



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 10 juillet 2019

PREMIÈRE DÉCISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS DE L'AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

La commission des sanctions, saisie par le Directeur de l'Agence française anticorruption, a rendu publique ce jour sa décision. Elle estime qu'au terme d'un long processus d'amélioration et de mise au point de sa cartographie des risques de corruption mené durant l'année 2018 et au cours du premier semestre 2019, soit postérieurement au contrôle de l'AFA, les manquements à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 reprochés à l'entreprise n'étaient plus constitués **à la date de l'audience** (cf point 25 et 26). En effet, investie d'un pouvoir de plein contentieux, la commission apprécie la réalité des manquements au moment où elle statue.

Le directeur de l'AFA, Charles Duchaine, se félicite donc que le contrôle conduit par ses services, les recommandations adressées à l'entreprise et les perspectives d'une sanction aient incité la société concernée à améliorer son dispositif de prévention de la corruption.

Cette première décision conforte les pratiques de l'Agence sur plusieurs points :

- L'intervention du Directeur de l'Agence à l'audience publique ne porte atteinte ni à l'indépendance de la commission, ni à son impartialité, ni au caractère contradictoire de la procédure.
- Les contrôles de l'Agence française anticorruption ne doivent pas être simplement formels mais doivent porter sur l'efficacité des dispositifs anticorruption des entreprises contrôlées.
- L'Agence peut demander tout document utile à ce contrôle. En particulier, elle ne méconnaît pas le principe de non-rétroactivité de la loi en demandant des documents antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2016 (cf point 9).
- Il appartient à l'Agence de démontrer les manquements. Elle s'appuie pour cela sur ses constats et sur les auditions auxquelles elle procède à l'occasion de ses contrôles, sans avoir à en dresser procès-verbal (cf point 12).

La commission rappelle par ailleurs que les recommandations de l'AFA n'ont pas de valeur contraignante mais incite toutefois les entreprises à s'y conformer (cf point 18).

La décision de la commission des sanctions est consultable dès à présent sur le site internet de l'Agence française anticorruption dans un objectif de transparence et à des fins d'analyse méthodologique à destination de toutes les entités et personnes intéressées.

À propos de la commission des sanctions :

L'Agence française anticorruption comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées au IV de l'article 17.

La commission des sanctions est composée de 6 membres nommés par décret pour un mandat de 5 ans :

2 conseillers d'État désignés par le vice-président du Conseil d'État.

2 conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation

2 conseillers maîtres à la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes.

En cas de manquement constaté, le directeur de l'AFA communique le rapport de contrôle à la personne et la met en demeure de présenter ses observations écrites dans un délai de 2 mois. A l'expiration de ce délai, il peut décider soit de délivrer un avertissement soit de saisir la commission des sanctions.

La commission des sanctions peut :

- Enjoindre à la société d'adapter les procédures de conformité internes, selon les recommandations qu'elle leur adresse, dans un délai qu'elle fixe, inférieur à 3 ans.
- Prononcer une sanction pécuniaire d'un montant pouvant aller jusqu'à 200 000 euros pour les personnes physiques et jusqu'à 1 million d'euros pour les personnes morales.
- Ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision, aux frais du condamné.

Le règlement intérieur de la commission des sanctions est consultable sur le site internet de l'Agence.

>> Consulter la décision de la commission des sanctions

www.agence-française-anticorruption.gouv.fr



@AFA_Gouv

CONTACT

Céline DUPUY-LÉVY

PRESSE :

01. 44. 87. 21. 20

celine.dupuy-levy@afa.gouv.fr